



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Pôle eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
rendant redevable d'une astreinte administrative**

**Monsieur THOMAS Alfred
pour une non-conformité du forage alimentant une retenue collinaire située au lieu-dit
Cordanguy destinée à l'irrigation de cultures
sur la commune de PLOUHINEC**

Dossier n° 4800/ 56-2006-91091

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-7, L.171-8 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 20 novembre 2007 concernant la régularisation d'un plan d'eau à usage agricole alimenté par ruissellement et par forage situé au lieu-dit « Cordanguy » sur la commune de Plouhinec ;

Vu le contrôle effectué le 11 juillet 2019 par l'inspecteur de l'environnement, accompagné d'un inspecteur de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 juillet 2019 conformément aux articles L. 171-6 à L. 171-12 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant mise en demeure monsieur Thomas Alfred de régulariser la situation en respectant le rapport de manquement administratif du 23 juillet 2019 ;

Vu le courrier recommandé du 4 septembre 2020 valant phase contradictoire, relatif au projet d'arrêté portant astreinte administrative suite à l'arrêté de mise en demeure du 6 décembre 2019 ;

Vu le courrier du 2 décembre 2020 accordant un délai supplémentaire pour la réalisation des travaux de mise en conformité demandés dans l'arrêté de mise en demeure du 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT que face au non-respect de la mise en demeure, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1500 euros selon l'article L.171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle inopiné effectué le 7 juillet 2021 à 15h30 sur le site de Cordanguy lieu du forage, il a été constaté par l'inspecteur de l'environnement qu'aucune démarche visant à mettre en conformité le forage n'a été entreprise ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur THOMAS Alfred exploitant une retenue collinaire située au lieu-dit Cordanguy alimentée par ruissellement et par un forage sur la commune de Plouhinec, est redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 susvisé. Cette astreinte prend effet à la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral sur la base d'un contrôle confirmant la levée des écarts réglementaires.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L 171-11 du code de l'environnement la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans les délais prévus à l'article R421-1 du code de la justice administrative, soit un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « télérecours citoyens » en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telerecours.fr

Dans ce cas il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur THOMAS Alfred et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
 - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
 - Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan,
 - Madame le maire de la commune de Plouhinec,
 - Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan,
 - Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **21 OCT. 2021**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,


Guillaume QUENET